

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000058-988

DATE : le 25 novembre 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**HANDICAP-VIE-DIGNITÉ**

et

**MICHEL ALLARD**

Demandeurs

et

**RÉSIDENTE ST-CHARLES-BORROMÉE, CHSLD**

**CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse

et

**LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**

et

**MADAME JOHANNE RAVENDA**

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**ORDONNANCE DE GESTION**  
(Avis aux membres)

---

[1] Le 2 novembre 2016, Handicap-Vie-Dignité et M. Michel Allard déposent une demande concernant un solde de 76 336,49 \$ qui subsiste après acquittement de 255 des 259 réclamations approuvées.

500-06-000058-988

[2] La demande est de verser ce montant en totalité au Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie.

[3] Le 3 novembre 2016, le Fonds d'aide aux actions collectives avise qu'il conteste cette demande.

[4] Le 16 novembre 2016, après consultation, le Tribunal convoque une audience publique le 15 décembre 2016 à 9 h 30.

[5] Le 21 novembre 2016, après consultation, le Tribunal approuve l'avis abrégé reproduit en Annexe.

[6] Cet avis abrégé doit être publié une fois seulement, d'ici le 30 novembre 2016, dans le journal « Métro ».

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **CONVOQUE** les parties à une audience publique devant se tenir au Palais de justice de Montréal, en salle 2.08, à 9 h 30 le 15 décembre 2016;

[8] **PRÉCISE** que les personnes se présentant alors en salle 2.08 seront dirigées vers l'autre salle d'audience assignée entre-temps pour le présent dossier;

[9] **APPROUVE** l'avis abrégé reproduit en Annexe du présent jugement;

[10] **ORDONNE** que tel avis abrégé soit publié une fois seulement, d'ici le 30 novembre 2016, dans le Journal « Métro » et soit de plus affiché, avec copie de la présente ordonnance, sur le site internet [www.menardmartinavocats.com](http://www.menardmartinavocats.com);

[11] **DIFFÈRE** au jugement à intervenir la décision finale sur la question suivante : qui doit payer pour la publication de l'avis abrégé?

[12] **SANS FRAIS de justice**



L'Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.

500-06-000058-988

## **A N N E X E**

### **AVIS AUX MEMBRES**

**Action collective Handicap-vie-Dignité et al. c. Résidence St-Charles Borromée,  
CHSLD Centre-ville de Montréal (CH Paul-Émile Léger)**

#### **AVIS ABRÉGÉ**

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE VERSER DES MONTANTS NON DISTRIBUÉS  
(76 336,49\$) AU FONDS GISÈLE ALLARD AFFÉRENT À LA QUALITÉ DE VIE**

---

**À TOUS LES MEMBRES APPROUVÉS DU GROUPE SELON L'ENTENTE APPROUVÉE PAR LA  
COUR SUPÉRIEURE LE 28 MAI 2013**

PRENEZ AVIS qu'une audience aura lieu le **15 décembre prochain à 9 h 30 en salle  
d'audience 2.08** du Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec)  
H2Y 1B6.

Handicap-vie Dignité et les autres demandeurs demandent l'autorisation de verser  
76 336,49\$ au Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie, soit les montants restés non  
distribués après exécution de l'Entente approuvée par la Cour le 28 mai 2013.

En tenant compte du droit applicable et du meilleur intérêt des membres du groupe, le  
tribunal devra décider à qui et comment seront attribués les 76 336,49\$ en question.

Copie de l'ordonnance autorisant la publication de cet avis abrégé et de la demande pour  
être autorisés à verser les sommes non distribuées au Fonds Gisèle Allard afférent à la  
qualité de vie, sont disponibles sur le site internet des procureurs des demandeurs à  
l'adresse suivante : [www.menardmartinavocats.com](http://www.menardmartinavocats.com).

Tout membre approuvé du groupe ainsi que les héritiers et ayants droit des victimes  
décédées peuvent venir en personne à l'audience et y prendre la parole pour exprimer leur  
point de vue.

**Montréal, le 21 novembre 2016**

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE ET AUTORISÉE PAR L'HONORABLE JUGE  
PIERRE-C. GAGNON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**